## DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-138 du 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000 mettant fin aux fonctions du ministre de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77-6° et 79;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

## Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre de la communication et de la culture exercées par M. Abdelmadjid Tebboune, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Décret présidentiel n° 2000-139 du 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000 complétant le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77-6° et 79;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

## Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999, susvisé, sont complétées comme suit :

— Abdelmadjid Tebboune est nommé ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 2000-151 du 29 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 2 juillet 2000 portant baptisation de la promotion des officiers de l'Armée nationale populaire promus au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62 (alinéa 3), 77 (1°, 2° et 6°) et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969, modifiée et complétée, portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 52;

## Décrète:

Article 1er. — La promotion des 5 juillet et 1er novembre 2000 des officiers de l'Armée nationale populaire est baptisée "Promotion Rabah Bitat".

Art. 2. — La promotion susmentionnée comprend :

- les officiers généraux;
- les officiers supérieurs;
- les officiers subalternes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 2 juillet 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.